

Objet : Création d'une zone de rencontre dans le quartier des Soldanelles

N°A2025-259

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA ROCHE SUR FORON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le quartier des Soldanelles :

- Rue des Soldanelles
- Rue des Belladones

Article 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service voirie,
- La Police municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 02/10/25

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 1 octobre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).